

Fiches sur les nouvelles normes BCAA en 2010

Fiche 1 – Prélèvements pour l'irrigation

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

1. La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation²

Il est vérifié que ce document est bien détenu.

2. L'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003

- En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire :
- le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ;
- les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement³.
- Dans une retenue collinaire : soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit il existe une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.
- En cas d'irrigation par submersion : un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.

Remarque : pour satisfaire aux deux exigences mentionnées ci-dessous, les exploitants irriguant en structure collective devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

<i>BCAA: Prélèvements pour l'irrigation</i>			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	1%	non

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

² Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement

³ En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu doit être présenté assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés